



DELIBERATION

SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juin deux mille vingt-six, s'est assemblé à l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoint au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héline Franck, Mme Maire-Nella HIERSO, M. Yannis MOHOTO BONGOLE, M. Jessy SENG, Mme Manuella LOGNO, Mme Lovanophna RICKEY, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Fauzy GUELLIL, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par M. Dominique GAULON
M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA représenté par M. Quentin GESELL
Mme Lyvia JANVION représentée par Mme Paola MELICA
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Karim AMIMEUR
Mme Nassima NAIT-CHABANE représentée par M. Saïdou SOUMAH

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2026.055

Création d'un emploi de collaborateur de cabinet du Maire

Le Conseil municipal en séance du 11 juin 2026,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 110 relatif aux collaborateurs de cabinet,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives aux emplois de cabinet,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, modifié par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 modifiant le décret n° 87-1004 précité, notamment son article 2 fixant à une unité le nombre maximum de collaborateurs de cabinet pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs au conseil municipal et L. 2122-1 et suivants relatifs au maire,

VU la circulaire NOR : INTB1210796C du 23 juillet 2012 relative aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le rapport le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Dugny compte 11 703 habitants selon le dernier recensement de population,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants peuvent disposer d'un collaborateur de cabinet au maximum,

CONSIDERANT que le Maire souhaite s'adjoindre les services d'un collaborateur de cabinet afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions politiques et de représentation,

CONSIDERANT que le collaborateur de cabinet est chargé d'assister l'autorité territoriale dans l'exercice de ses fonctions et ne peut être affecté à des tâches administratives relevant du secrétariat général ou des services municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser la création de cet emploi et de fixer la rémunération correspondante, dans les limites réglementaires fixées par les textes précités,

CONSIDERANT que le recrutement s'effectuera librement par le Maire, sans concours, la nomination étant discrétionnaire,

CONSIDERANT que les fonctions de collaborateur de cabinet cesseront de plein droit au plus tard trois mois après le renouvellement de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

33 voix POUR

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

AUTORISE le Maire à créer, un emploi de **collaborateur de cabinet** conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié.

Cet emploi est créé en dehors des emplois prévus au tableau des effectifs et ne peut être pourvu que par voie de recrutement direct.

Article 2 :

PRECISE que le collaborateur de cabinet est recruté par arrêté du Maire. Il est choisi librement par ce dernier. Le recrutement peut concerner *aussi bien une personne relevant du secteur public qu'une personne issue du secteur privé*, sous réserve du respect des conditions générales d'accès aux emplois publics.

Le collaborateur de cabinet peut être un agent titulaire de la fonction publique (mis à disposition ou placé en disponibilité), un agent contractuel ou une personne n'ayant pas la qualité d'agent public.

Article 3 :

FIXE la rémunération brute mensuelle du collaborateur de cabinet dans la limite du plafond réglementaire prévu à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, soit une rémunération ne pouvant **excéder 90 % du traitement brut (hors primes et indemnités) de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité**, ou à défaut, de l'indice terminal de l'échelle indiciaire la plus élevée de la fonction publique territoriale.

La rémunération sera fixée par arrêté du Maire, dans les limites suivantes :

Élément	Montant / Précision
Traitement brut mensuel	À fixer par arrêté du Maire dans le respect du plafond légal
Régime indemnitaire	Possible, dans la limite du montant le plus élevé servi aux agents de la collectivité (RIFSEEP ou équivalent)
Primes et indemnités diverses	Selon conditions fixées par arrêté du Maire
Plafond applicable (décret de 1987)	90 % du traitement brut de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité

Article 4 :

RAPPELLE que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin lors du départ du Maire ou, au plus tard, **trois mois après le renouvellement de l'organe délibérant**. Il peut être mis fin aux fonctions à tout moment, discrétionnairement, par décision du Maire, sans que l'agent puisse se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans l'emploi.

En cas de fin anticipée de mandat ou de dissolution du Conseil municipal, les fonctions prennent fin dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 :

PRECISE que le collaborateur de cabinet est soumis aux obligations déontologiques applicables aux agents publics et notamment :

- Au devoir de neutralité et de réserve dans l'exercice de ses fonctions,
- À l'obligation de discrétion professionnelle,
- À l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative incompatible avec ses fonctions,
- Aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Article 6 :

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012 « Charges de personnel ». Le Maire est autorisé à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier de la commune ».

Article 7 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Blanc-Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260611-DEL-2026-055-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026



Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire
Quentin GESELL

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 01/07/2026.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 01/07/2026.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
<p>Le Maire Quentin GESELL</p>	